

Notice d'information à destination des collectivités

Dix jours après le lancement de la réforme, un premier retour d'expérience nous incite à préciser deux points importants concernant les informations obligatoires, relevant de la collectivité, à mentionner sur les avis de paiements selon l'article [R2333-120-4 du CGCT](#) :

1) Autorité dont relève l'agent assermenté

En page 1 de l'avis de paiement, il convient de bien préciser l'**Autorité dont dépend l'agent assermenté** : il peut s'agir soit de la collectivité, soit du prestataire délégué chargé d'assurer la surveillance du stationnement. Il faut indiquer les coordonnées complètes (adresse complète) de cette autorité.

Etablissement de l'avis de paiement	
COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE	
Nom de la collectivité : (a)
Autorité dont relève l'agent assermenté : (b)
N° d'identification de l'agent assermenté : (c)

2) Adresse postale des RAPO

En page 4 de l'avis de paiement dans la rubrique "**Comment envoyer votre recours ?**", il s'agit d'indiquer l'adresse complète où doivent être adressés les RAPO. **L'adresse postale est obligatoire**. Une adresse électronique est possible en complément (par exemple un site web pour déposer un formulaire ou une adresse courriel pour envoyer les RAPO de manière dématérialisée).

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine. (2e et f)

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

<Adresse de l'autorité>ligne 1

<Adresse de l'autorité>ligne 2

<Adresse de l'autorité>ligne 3

<Adresse de l'autorité>ligne 4

<Adresse de l'autorité>ligne 5

<Adresse de l'autorité>ligne 6

- Par **envoi électronique** à l'adresse suivante : <Adresse de la plateforme électronique>

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : <XX/XX/XXXX>

Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

Ces éléments ne sont pas paramétrés dans votre espace numérique ANTAI. Ils sont transmis dans chaque FPS envoyé à l'ANTAI. En conséquence, il convient que chaque collectivité communique clairement ces informations à son prestataire en charge du système d'information FPS avant tout envoi de FPS à l'ANTAI.

En phase de démarrage, l'ANTAI a pu contrôler certains de ces éléments mais cela ne sera plus le cas dans quelques jours. En cas d'envoi effectif d'avis de paiement avec ces informations erronées, la collectivité s'expose à une contestation massive.